

sont en général de deux espèces, un pour les cours communs, et l'autre pour le doctorat. Les examens pour les cours communs ou généraux ont lieu dans les premières années; l'étudiant doit les subir en particulier dans la maison du professeur, et y recevoir un certificat, dont l'obtention est indispensable pour se faire admettre aux examens du doctorat. Ce système pourrait être utile, si les cours communs étaient préparatoires, s'ils se faisaient dans un temps fixé, toujours au commencement des études du doctorat, et si, d'autre part, les examens, au lieu d'être oraux et particuliers, étaient faits par une commission spéciale, tant par écrit qu'oralement. C'est pourquoi quelques-uns proposent d'augmenter d'un an encore la durée des études, dont deux années seraient consacrées aux cours communs, et ils demandent que les examens aient lieu immédiatement après. A en croire ces réformateurs, les trois années suivantes suffisent pour les cours spéciaux, à la suite desquels on doit subir, comme en France, des examens à la fin de chaque année. Nous croyons, nous, qu'un an et demi suffirait pour les cours communs, et que trois ans et demi sont nécessaires pour le doctorat, afin que l'étudiant puisse subir les examens de la licence, qu'il serait très utile d'introduire dans quelques Facultés, un an avant la thèse du doctorat.

Mais que se passe-t-il maintenant? Les étudiants ne subissent qu'un seul examen pour le doctorat à la fin des études. Pour cet examen, il y a des épreuves écrites et d'autres orales, sur toutes les matières spéciales, mais les premières, qui sont les plus utiles, ne sont faites que légèrement; de plus, il se présente pour le doctorat un nombre considérable d'étudiants pour les Facultés de droit et de médecine, qu'on fait attendre longtemps avant